

## Annexe 7 : Circulaire du 2 juin 2008 relative aux baignades atypiques, artificielles ou piscines biologiques.



Ministère de la Santé, de la Jeunesse,  
des Sports et de la Vie Associative

**Direction générale de la santé**  
Sous-direction de la prévention des risques  
liés à l'environnement et à l'alimentation  
Bureau de la qualité des eaux  
DGS/EA4 – N° 4 1 6  
Personne chargée du dossier :  
Anne PILLEBOUT  
Tél. : 01 40 56 57 35  
Fax : 01 40 56 50 56

Paris, le 02 JUIN 2008

Le Directeur Général de la Santé

à

Mesdames et messieurs les préfets de Région  
Directions régionales des affaires sanitaires et  
sociales  
Mesdames et messieurs les préfets de  
département  
Directions départementales des affaires  
sanitaires et sociales

**Objet :** Gestion des baignades artificielles (ou atypiques ou piscines biologiques)

Les baignades artificielles, également appelées baignades atypiques ou piscines biologiques, recevant du public ne correspondent ni à la définition d'une eau de baignade prévue par les directives européennes 76/160/CE et 2006/7/CE<sup>1</sup> puisque l'eau est traitée, ni à celle fixée pour une piscine par les articles D. 1332-1 et suivants du code de la santé publique, l'eau n'étant ni désinfectée, ni désinfectante. Les règles techniques relatives aux baignades et celles relatives aux piscines ne s'appliquent donc pas à ce type d'installations.

Les ministères chargés de la santé et de l'écologie ont saisi l'AFSSET fin 2006 pour que les risques sanitaires associés à ce type de baignades soient évalués et que des prescriptions techniques adaptées soient intégrées dans la réglementation, le cas échéant. La réponse est prévue pour l'été 2008.

Le retour d'expérience d'une telle zone créée à titre expérimental, sous le contrôle à l'époque du Conseil supérieur d'hygiène publique, semble faire état de conditions de gestion et d'exploitation très strictes et contraignantes, afin de maintenir une qualité d'eau satisfaisante pour garantir la sécurité sanitaire du public, en raison notamment du confinement partiel ou total de l'eau et de l'absence d'un traitement de désinfection. C'est pourquoi, dans l'attente des conclusions de l'AFSSET, je vous recommande d'adopter les consignes suivantes selon le cas de figure que vous rencontrerez.

### Cas n°1 : vous recevez la déclaration d'une baignade artificielle recevant du public

La procédure de déclaration prévue à l'article L.1332-1<sup>2</sup> du code de la santé publique n'est actuellement pas applicable aux baignades artificielles, en l'absence du décret prévu à l'article L. 1332-7 du code de la santé publique pour ce type d'installations. Ce décret sera élaboré sur la base des conclusions de l'AFSSET.

<sup>1</sup> Les eaux de baignade, entrant dans le champ de la directive européenne n°76-160 du 8 décembre 1975, sont supposées ne faire l'objet d'aucun traitement physique ou chimique. En outre la nouvelle directive n° 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE, précise, à son article premier, qu'elle ne s'applique pas aux eaux captives qui sont soumises à un traitement.

<sup>2</sup> « Toute personne qui procède à l'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire, avant l'ouverture, la déclaration à la mairie du lieu de son implantation. Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, doit comporter l'engagement que l'installation de la piscine ou l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par les décrets mentionnés aux articles L. 1332-7 et L. 1332-8. ».

14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – Tél : 01 40 56 60 00 – Télécopie : 01 40 56 50 56

**Cas n°2 : vous êtes saisis d'une demande d'autorisation de créer une baignade artificielle recevant du public**

Ces baignades artificielles ne sont soumises à aucune procédure d'autorisation préalable à l'ouverture au public. Vous n'êtes donc pas tenus d'émettre un avis (favorable ou défavorable) sur les demandes qui vous sont adressées. Elles sont donc ouvertes sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage et du gestionnaire.

**Cas n°3 : vous êtes informés qu'une baignade artificielle est ouverte au public**

Devant un risque sanitaire que vous ne pouvez plus ignorer, je vous recommande de suivre selon une fréquence au minimum bimensuelle les paramètres figurant à l'annexe 13-5-I (baignades) du code de la santé publique, en y ajoutant le suivi des staphylocoques pathogènes et tout paramètre physico-chimique pertinent à sélectionner selon le type de traitement mis en œuvre. Vous veillerez à transmettre au gestionnaire les résultats d'analyses en précisant que « *Ce type d'installation n'est pas conforme aux dispositions du code de la santé publique. N'ayant fait l'objet d'aucune évaluation de risque, ce type d'installation peut présenter un risque sanitaire pour les baigneurs* ».

Lorsque le risque sanitaire le justifie, vous rappellerez au maire de la commune concernée qu'il peut procéder à sa fermeture, en application de son pouvoir de police, en application des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ou L. 2213-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En cas de carence du maire, vous appliquerez les dispositions de l'article L. 2215-1 du CGCT.

**Cas n°4 : vous apprenez qu'une baignade existante va faire l'objet d'un traitement pour en améliorer la qualité**

Tout d'abord, je vous rappelle que la mise en œuvre d'un traitement de l'eau d'une baignade existante, c'est-à-dire suivie au titre de la directive européenne 76/160/CE, exclut cette baignade du champ d'application de la directive précitée. Or la Commission européenne demande des justifications pour toute exclusion d'une eau de baignade du champ d'application de la directive 76/160 depuis l'arrêt en date du 25 mai 2000 de la Cour de justice des Communautés européennes Commission contre Royaume de Belgique (affaire C-307-98). En effet, il apparaît que le traitement des eaux de baignade n'est pas compatible avec les objectifs des directives européennes qui sont notamment la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement (cf. considérant (3) de la directive 2006/7/CE et premier considérant de la directive 76/160/CE). En outre, la qualité de l'eau pourrait vraisemblablement être améliorée par d'autres moyens qu'un traitement et notamment par des actions intervenant en amont en réduisant les sources de pollution. Je vous demande donc d'intervenir auprès du gestionnaire de la baignade concernée, afin que vous étudiez ensemble les solutions alternatives à la mise en œuvre de ce traitement, ceci afin d'éviter les risques de contentieux communautaires, et que vous envisagiez le traitement en dernier recours.

Ces consignes valent également vis-à-vis des traitements algicides destinés à lutter contre la prolifération des cyanobactéries<sup>3</sup>.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, des difficultés que vous rencontrerez dans l'application des présentes instructions.

**Charles SAOUT**  
Adjoint à la sous-directrice  
de la prévention des risques liés  
à l'environnement et à l'alimentation

<sup>3</sup> Le rapport de l'AFSSA et de l'AFSSET de juillet 2006 relatif à l'évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux destinées à l'alimentation, à la baignade et aux autres activités nautiques mentionne que « *les traitements préventifs efficaces sont ceux qui permettent de réduire les apports en minéraux nutritifs* » et que « *une fois la prolifération installée, il est déconseillé d'utiliser des agents biocides au risque de libérer les toxines ou les substances odorantes dans l'eau* »

14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP – Tél : 01 40 56 60 00 – Télécopie : 01 40 56 50 56